CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

Sur l'état actuel du procès de Louis Capet, ci-devant roi de la Constitution,

PAR F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise, à la Convention nationale ;

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

« Le gouvernement républicain est le meilleur, n'en demandez pas d'autre. » *Joseph. 4me. liv des Antiquités judaïques.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.
Législation, (*N°.* 157.)

WING/ROSENTHAL 3001W4U500

OBSERVATIONS

Sur l'état actuel du procès de Louis Capet, ci-devant roi de la Constitution,

PAR F. S. BEZARD, député par le département de l'Oise à la Convention nationale.

NOUS voulons la République une & indivisible ; nous en avons porté le décret à l'unanimité, & le peuple le sanctionnera, parce qu'il est convaincu que le gouvernement républicain est le meilleur. Les tyrans (1) lui ont appris

---

(1) Il est un tyran, celui qui ne considère que son bien-être, son avantage particulier, & non celui du peuple. *Aristote*, 10me. *liv. des Éthiques.*

à redouter, à abhorrer la royauté, & il ne ſera jamais *poſſédé de la manie d'avoir un roi.* (1)

Néanmoins on cherche à corrompre l'opinion publique, on agite nos concitoyens en différens ſens ſur la poſition actuelle de Louis Capet.

Arrêtons les menaces des agitateurs, en ſuivant, ſans délai & avec la gravité d'hommes libres, le procès qui nous occupe.

Nous entendons dire de toutes parts : Vous avez un ci-devant roi à punir, non-ſeulement parce qu'il a *aſpiré à devenir plus puiſſant qu'il ne devoit être*, mais parce qu'il a fait couler le ſang, pour reprendre une puiſſance oppreſſive que ſes prédéceſſeurs avoient uſurpée. Vous avez été envoyés pour venger la nation outragée, opprimée, trahie, aſſaſſinée dans un grand nombre de ſes membres ; vous devez faire juſtice du chef des ennemis intérieurs, tandis que les armées victorieuſes de la République font juſtice des brigands du dehors.

J'avoue que les crimes de Capet, connus de tous les peuples, & reſtés impunis juſqu'à préſent, font le déſeſpoir de nos concitoyens victimes de ſes cruautés, peuvent décourager les ardens défenſeurs de la liberté & de l'égalité, & fourniſſent aux royaliſtes, aux ariſtocrates & aux anarchiſtes, les moyens de tromper quelques portions du peuple pour parvenir chacun à leur but, & au préjudice du peuple lui-même à qui ils ſauroient faire ſupporter a punition des troubles qu'ils auroient excités eux-mêmes, faire retomber ſur la Convention les malheurs publics.

Si notre vœu pour le bien commun étoit ſincère, ſi nous avions la fermeté de légiſlateurs républicains, qui oſeroit

---

(1) Si vous êtes poſſédés de la manie d'avoir un roi, qu'il ſe conduiſe par la loi, plutôt que par ſa propre ſageſſe ; & ſachez le réprimer, s'il aſpire à devenir plus puiſſant qu'il ne doit être. *Joſeph, Ant. jud.*

porter atteinte à la majeſté nationale, (1) en aviliſſant, comme on le fait, la Convention ?...

Mais il ne faut pourtant pas que les mandataires du ſouverain ſe découragent ; ils doivent faire triompher la liberté ; & lorſque des criſes contre-révolutionnaires la pourſuivent juſqu'aux bords de l'abyme, ils doivent s'y précipiter pour le combler avant qu'elle puiſſe y être enſevelie.

Il eſt poſſible d'arrêter tous les complots des malveillans, en rempliſſant notre miſſion avec union & courage ; nous n'avons rien à craindre des pièges que l'on tend à nos concitoyens ; ils ſont trop éclairés pour ſe laiſſer conduire par leurs propres ennemis, quoique cachés ſous le maſque du patriotiſme.

Je vais tracer en peu de mots ce qu'a fait la Convention nationale dans l'affaire du ci-devant roi, & ce qui lui reſte à faire pour rendre le procès parfait ; j'y mêlerai quelques réflexions ſur les obſtacles qui s'élèvent, & que la méchanceté trop active répand avec certains ſuccès.

La Convention nationale a décrété qu'elle jugeroit elle-même Louis, qu'à cette fin il ſeroit traduit à la barre, pour entendre l'acte énonciatif de ſes crimes & répondre aux queſtions qui lui ſeroient faites.

Ce décret a jugé que Louis ne pouvoit ſe prévaloir *de l'inviolabilité.*

L'accuſé a paru à la barre ; il a été interrogé ; il a répondu ; il n'a pas décliné *le tribunal national.*

Ainſi la marche de ſon procès eſt ſimple : ſes défenſeurs n'ont point à s'occuper des prétendus moyens qu'ils auroient cherchés dans la conſtitution, n'y à inquiéter les

---

(1) Nos ſages aïeux voulurent que la volonté du peuple fût la loi ſouveraine ; c'eſt par cette raiſon qu'on déféroit au peuple romain le nom de majeſté. *Cicéron.*

conſciences de quelques-uns de nos collègues, en faiſant valoir les reſſources de la *magie oratoire*, pour récuſer la Convention & demander un tribunal quelconque : leur tâche doit ſe borner à démontrer, *juſqu'à l'évidence*, que Louis n'eſt pas coupable des forfaits dont le peuple entier l'accuſe.

Mais il faut répondre aux objections qui ſont faites par une infinité de citoyens.

Un petit nombre place Louis ſous l'égide de l'inviolabilité. Je conviens que ceux qui laiſſent maîtriſer leur jugement par cette chimère *royale*, ne méritent que de la pitié; ils ne peuvent faire des proſélytes ; il n'y a rien à leur répondre.

D'autres, c'eſt-à-dire les royaliſtes fanatiques, crient contre l'inſurrection générale, qu'ils traitant de violence (1), de révolte; ils eſpèrent perſuader aux paiſibles & laborieux habitans des campagnes que les rois ne ſont pas des hommes ordinaires, que *Dieu les a marqués de ſon ſceau, pour qu'ils ſoient révérés* ; & afin de porter la conviction, ils rappellent les miracles des rois de France lors de leur ſacre ; ils parlent avec reſpect du *corbeau* qui apporta la *fiole d'huile ſainte.*

Mais, grâce au flambeau de la philoſophie dont la liberté

---

(1) Les bons rois n'ont, par la loi de nature, d'autre ſupérieur que le peuple ; mais les tyrans étant eſſentiellement les derniers des hommes, quiconque eſt plus fort qu'eux, doit être regardé comme leur ſupérieur légitime : car ſi par l'impulſion de la nature, les hommes renoncèrent jadis à la force & à la violence pour ſe ſoumettre aux lois, cette même nature les ramena à la force & à la violence, lorſqu'il n'exiſta plus de loi. Ainſi, que les rois ſoient bons ou mauvais, l'autorité du Sénat ou du Peuple eſt toujours au-deſſus de la leur. C'eſt un principe d'éternelle vérité, que la flatterie la plus artificieuſe ne ſauroit détruire. (*Défenſe du Peuple anglois.*)

eſt précédée dans ſa marche triomphante, les citoyens des champs ne croyent plus aux miracles des rois. Le ſeul événement qu'ils regardent comme un miracle, & dont ils béniſſent le ciel, c'eſt la deſtruction de la royauté. Ils chériſſent la révolution, ils ont confiance dans leurs repréſentans, & ſi quelque conſpirateur va jeter le trouble parmi eux, ils peuvent être égarés un moment, mais bientôt ils le dénonceront & le feront punir légalement.

Des citoyens inſtruits ſoutiennent avec une apparente confiance, que Louis ne peut être jugé que par une loi poſitive, & ils demandent d'après quelle loi on pourra le punir ?

Je leur réponds avec Milton : « d'après celle qui condamne les autres hommes, car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les repréſentans de la nation, ni pour les magiſtrats. S'il étoit vrai qu'un roi ne peut pas être puni lorſqu'il devient coupable, parce qu'il n'exiſte pas de loi poſitive qui le condamne; les repréſentans du peuple & les magiſtrats pourroient également réclamer le privilège de l'impunité pour toutes ſortes de crimes. Les rois ſont donc inconteſtablement, & même d'après *le texte ſacré*, ſoumis aux lois comme les autres hommes, & *ils ne doivent pas ſe croire ſupérieurs à leurs frères.* » Ainſi c'eſt ſans fondement qu'on cherche à inſinuer que Louis ne peut être puni. Ceux qui prêchent une pareille doctrine, & qui ſe diſent religieux obſervateurs des lois, ſont des hommes faux ou des hommes foibles; ils trompent, ou ils ſont trompés.

J'ai parcouru toutes les opinions de mes collègues, & j'ai vu qu'une grande partie penſoit que Louis ne pouvoit être jugé par la Convention nationale. Moi auſſi je l'ai penſé; (1) mais pourtant on doit croire que la Conven-

(1) Voy. l'Opinion de F. S. Bezard, n°. 18.

tion ne s'eſt décidée à cette meſure que par un motif de précaution pour le ſalut public, & par un principe politique qu'on ne ſauroit attaquer de bonne-foi, quand on deſire véritablement la proſpérité de la République.

Un raiſonnement qui me paroît fondé, c'eſt que, dit-on, la Convention ne peut ceſſer d'être ce qu'elle eſt pour devenir tribunal: les fonctions judiciaires ne lui ont pas été confiées; & lorſqu'elle s'eſt emparée de la connoiſſance de l'affaire du ci devant roi, ce n'a pu être que comme mandataire de la nation, non pour inſtruire la cauſe du parjure, mais pour appliquer la peine, parce que le peuple avoit conſtaté le délit, que dès-lors la Convention ne devoit pas laiſſer entraver ſa marche par les longueurs & les piéges de la chicane.

Ce raiſonnement peut être dans les principes; car la Convention n'eſt point aſſemblée légiſlative, lorſqu'elle s'occupe du priſonnier du Temple, elle eſt véritablement tribunal ou commiſſion du peuple *ad hoc*; le jugement définitif ſera un acte de la Convention en tribunal national, & non une loi. Mais ſous quelques rapports que l'on nous conſidère, on ne peut de bonne-foi ſoutenir & faire entendre dans le public que la Convention ne doit s'aſſujétir à aucune formalité, & je maintiens que la nation ſouveraine nous ayant dit: Allez & puniſſez mon tyran, elle nous a laiſſé le droit de déterminer la punition; de là la néceſſité d'entendre le criminel, de lui faire connoître les chefs d'accuſation qui exiſtent contre lui, & de lui accorder un conſeil pour le défendre, *dans un court délai.*

A moins qu'on ne ſuppoſe que nous ne devions être que les inſtrumens aveugles du ſouverain qui nous a commis; à moins qu'on ne ſuppoſe que nous ne ſoyons pas des hommes, on ne pourra nous perſuader que nous devons faire tomber le glaive de la loi ſans examen préalable.

Certainement la Convention, en entendant hier (1) Louis Capet, en consentant qu'il se choisît un conseil, a fait un acte conséquent que la justice nationale ne peut improuver.

Il faut qu'elle termine ce grand procès. Et à mon avis, voici le mode qu'elle doit adopter.

Le jour où Louis & son conseil seront définitivement entendus ne peut être en même-temps employé à prononcer le jugement, parce qu'il peut naître de sa défense des questions que quelques membres ne pourroient résoudre sans une discussion réfléchie. D'ailleurs on ne manquera pas de chercher à intéresser l'humanité & la générosité française. Combien ne seroit-il pas dangereux que la sensibilité, émue par un discours préparé, ne prît la place de la rigoureuse & véritable justice, que des consciences timides, dans le doute ne vinssent à compromettre le salut public, en n'osant condamner un homme qui a été *roi* ! La Convention est responsable envers la nation de sa conduite, par conséquent toutes ses décisions doivent être méditées avec scrupule & pesées dans la balance de l'équité.

Je voudrois que le lendemain de la comparution de Louis à la barre, la séance fût ouverte à huit heures du matin, qu'elle fût consacrée toute entière à entendre les membres qui auroient à parler, soit pour proposer leurs doutes, soit pour réfuter la défense de l'accusé ; & qu'enfin le surlendemain on allât aux voix, par appel nominal, sur la peine à infliger à Louis.

Je me permettrai de dire, en passant, que je ne conçois pas comment des législateurs-juges ont ouvert leur opinion pour déterminer le genre de punition que mérite le dernier roi des Français avant de l'avoir entendu.

Je hasarderai aussi une réflexion sur ce que plusieurs

---

(1) 11 décembre 1792.

propoſent l'abolition de la peine de mort, ſur le fondement que les particuliers, n'ayant pas droit de diſpoſer de leur propre vie, ne peuvent tranſmettre ce même droit qu'ils n'ont pas.

Sans doute nous aurons le bonheur de rayer un jour de notre code pénal la peine de mort: mais ce ne ſera le moment de nous en occuper que lorſqu'elle pourra être abolie ſans danger pour la République; & ce moment dépend de la force du gouvernement; il faut néceſſairement attendre, car, au milieu d'une révolution, nos faux frères, nos ennemis bien prononcés, (1) que la peine de mort ſeule peut retenir hors de notre territoire, tenteroient avec plus de fureur & d'eſpoir que jamais l'exécution de leurs complots. L'intérêt de la République ſeroit cruellement compromis ſi la peine de mort ne pouvoit plus être prononcée contre quelques membres qu'elle a droit de retrancher (2), & en travaillant à rendre hommage aux principes, nous travaillerions peut-être au déſaſtre de la patrie, à la perte de la liberté.

Concitoyens, pénétrons-nous de l'importance du procès de Louis, non à cauſe de lui, *comme ci-devant roi* (3),

---

(1) Les émigrés.

(2) Tout malfaiteur attaquant le droit ſocial, devient, par ſes forfaits, rebelle & traître à la patrie; il ceſſe d'en être membre, en violant ſes lois, & même il lui fait la guerre; alors la conſervation de l'état eſt incompatible avec la ſienne. Il faut qu'un des deux périſſe; & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme citoyen, que comme ennemi. *Rouſſeau. Contrat ſocial.*

(3) Platon ne vouloit pas que les magiſtrats fuſſent appelés les ſeigneurs, mais les gardiens & les ſerviteurs du peuple. Il ne vouloit pas non-plus que les peuples fuſſent appelés ſujets, puiſque les magiſtrats & *les rois* ſont à leurs gages. Ce qu'il vante par-deſſus tout, c'eſt une République dans laquelle les lois ſeules commandent aux hommes, & où les hommes ne ſont jamais les tyrans des lois.

mais à cauſe de la royauté qu'il faut anéantir à jamais, à cauſe des peuples qui nous obſervent pour ſuivre notre exemple. Prenons dans cette affaire une marche ſévère & prudente, prompte & non précipitée. Ne nous laiſſons dominer par aucune conſidération particulière. Ne perdons jamais de vue la ſuprême loi, & nous ſerons ſûrs de ſauver la République; c'eſt là notre but unique. Périſſons mille fois, plutôt que de ſortir une ſeule du chemin que le devoir nous trace, quelque périlleux qu'il puiſſe être, prévenons les troubles par des lois ſages. J'entends ſouvent répéter qu'il faudroit éclairer nos frères par des proclamations, lorſqu'il s'élève de grandes queſtions. La ſeule que j'admette dans ce moment-ci, c'eſt la proclamation du jugement du priſonnier du Temple. Si nous croyons qu'en attendant ce jugement nos concitoyens puiſſent être égarés, inſtruiſons-les de nos efforts pour l'avantage commun, & de leurs devoirs. Que nos inſtructions ſoient amicales, pures & auſtères; qu'elles ſoient dégagées de toute eſpèce de flagornerie. Je hais & je redoute celui qui careſſe le peuple, c'eſt un ennemi ou un ambitieux. Il ne faut jamais affecter la popularité; & depuis que Louis le perfide s'en eſt fait un moyen pour tyranniſer, je crois que la popularité ceſſe d'être une vertu.

Dépoſé ſur le Bureau, le 12 décembre 1792, l'An premier de la République françaiſe.

BEZARD.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
D DC
137.08
.F73
v.9
no.36

THE NEWBERRY
LIBRARY